



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2023/37 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant réglementation d'un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2023

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 ;
- Vu le livre du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- Vu le décret n°201-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné,
- Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,
- Vu la volonté de Monsieur Olivier MAJEWICZ, Maire de la commune d'OYE-PLAGE, d'offrir à la population un spectacle pyrotechnique musical le 13 juillet 2023,
- Vu le dossier fourni par la SARL HAMZA Artifices,
- Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Ville d'OYE-PLAGE organise un feu d'artifice le 13 juillet 2023 à partir de 23 heures stade Courquin, rue du Hasard à l'occasion de la Fête Nationale.

ARTICLE 2 :

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de Françoise BRUNAUX épouse THELLIER qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 :

La zone de tir est délimitée par le chef de tir titulaire du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 :

Durant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum de 75 mètres. La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance : rue du Hasard, rue du Languedoc, rue de Picardie, rue de Flandre.

ARTICLE 5 :

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Par un vent supérieur à 60 km/h constant, le spectacle sera annulé.

ARTICLE 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire par le chef de tir titulaire.

ARTICLE 7 :

Deux extincteurs à eau ou à poudre sont mis à disposition par les services techniques de la ville sur le pas de tir afin d'éviter tout départ de feu.

En cas d'incendie, deux points d'eau sont utilisables par les sapeurs pompiers, l'un situé à l'opposé du n°5 rue du hasard, l'autre à hauteur du 14 rue du hasard.

Le point d'accueil des secours en cas d'accident est situé sur le parking bus rue du hasard devant l'entrée du stade Jean Courquin.

ARTICLE 8 :

Conformément aux conditions générales de vente, la vérification et le nettoyage final du site de tir et de ses abords restent à la charge et sous la responsabilité de la SARL HAMZA Artifices.

L'accès du site de tir est strictement interdit au public tant que le nettoyage définitif n'a pas été effectué par le chef de tir titulaire du certificat de qualification F4-T2.

ARTICLE 9 :

Le présent tir doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture au service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 10 :

La Municipalité et la SARL HAMZA artifices ont en charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire respecter les consignes de sécurité.

ARTICLE 11 :

La Municipalité prend en charge les droits et taxes auprès de la SACEM.

ARTICLE 12 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'être poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame Françoise BRUNAUX épouse THELLIER, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la SARL HAMZA Artifices, toute personne du service de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à :

- Madame Francine HAMZA représentant la SARL HAMZA Artifices.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.

Fait à OYE-PLAGE, le 16 mai 2023

#signature#

Maire d'OYE-PLAGE

Affiché le 17 mai 2023

Transmis en Sous-Préfecture le 17 mai 2023

Notifié à la SARL HAMZA Artifices le